

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 26 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe aux territoires du Village de Sainte-Rosalie, du Canton de Saint-Valérien-de-Milton, de la Paroisse de Sainte-Rosalie, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de la Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin ainsi que de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32452

Gouvernement du Québec

### **Décret 818-99, 7 juillet 1999**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 710-99 du 23 juin 1999

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 710-99 du 23 juin 1999 soit modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs, de « 6 juillet 1999 » par « 10 juillet 1999 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 juin 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32440